

SEANCE DU 5 JUILLET 2021 - 20h00

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM LEMAÎTRE Jean-Louis, HALIGON Danielle, TESSE Pierre, LOUNI Mourad, LEROY Fernand, QUANTIN Patrick, RAGAIGNE Benoît, DELOMMEAU Anita, DUCASSE Hélène (arrivée à 20h15), LEMAITRE Florian

ABSENTS EXCUSES : CHESNAU Corinne (pouvoir à Mourad LOUNI), HUET Dominique, CAPO Véronique, FROGER Flavie, CELLER Lydie

Secrétaire de séance : TESSE Pierre

Début de séance : 20h05

Afin de respecter les règles sanitaires en vigueur liées à la crise du COVID, la réunion du conseil municipal est délocalisée dans la salle des fêtes (lieu ne contrevenant pas au principe de neutralité, offrant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et permettant d'assurer la publicité des séances).

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de nommer secrétaire de séance pour la séance du 5 juillet 2021, Monsieur Pierre TESSE.

► *Délibération adoptée à l'unanimité*

2. APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU COMPTE-RENDU DU 31 MAI 2021

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 31 mai 2021.

► *Le conseil municipal approuve ledit compte-rendu.*

3. COMMUNICATION DES ATTRIBUTIONS DELEGUEES

Le conseil municipal d'Auvers le Hamon a entendu les décisions du Maire de la commune d'Auvers le Hamon et sur sa proposition,

Vu l'article 8 de la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Prend acte des décisions municipales suivantes par le Maire du conseil municipal de la commune :

- 10-2021 : Dépôt d'une demande au titre du dispositif Pays de la Loire Relance Investissement Communal pour le projet de Rénovation énergétique du groupe scolaire :

Origine des financements	Montant HT (€)	Taux sur le montant de l'opération	Montant dépenses éligibles HT (€)	Taux sur dépenses éligibles
Maître d'ouvrage	56 536,88	20 %		
DETR et /ou DSIL, DSIL relance, DSIL rénovation énergétique	143 512,66	50 %	249 492,75	57 %
Conseil Régional - Pays de la Loire Relance Investissement communal	56 536,88	20 %	282 684,42	20 %
Ademe - Fonds de chaleur	26 098,00	10 %	36 850,00	70 %
TOTAL	282 684,42	100 %		

- 11-2021 : Tarif pour occupation du domaine public par des gens du voyage, dont la famille MAYEUR en est la représentante à 277 euros, en dédommagement financier pour l'utilisation de fluides, comme l'eau, l'électricité, pour la période du 23 mai au 6 juin 2021.
- 12-2021 : Location du terrain communal « Le Poirier » à Monsieur et Madame CHABLE pour les années 2019 à 2021, sur la base de 150 euros/ha l'année. Le prix loué sera de 135 euros / an pour les 3 années avec effet rétroactif.
- 13-2021 : Location du T3 (dans le Prieuré) à Madame PARANT, pour une durée de 1 an, à compter du 25/06/2021, pour un loyer mensuel de 490 euros. Honoraires à la charge du bailleur pour l'état des lieux, rédaction du bail et visite : 245 euros HT.

4. COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES / REFERENTS ASSOICIATIONS SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Monsieur Gwénaél LEPILEUR et indique que Madame Lydie CELLER, suivante de liste, devient conseillère.

Il propose au conseil municipal de modifier la composition des commissions communales suite à cette démission.

Madame Lydie CELLER intègrera les commissions « Finances » et « Social ». Monsieur Gwénaél LEPILEUR est retiré des commissions « Finances » et « Travaux ».

Il indique qu'en début de mandat, des élus avaient été nommés référents auprès des associations pour qu'ils puissent être leur relais auprès de la mairie.

Madame Lydie CELLER, est « élue référente » des associations :

- Amicale des pompiers
- Corps des sapeurs-pompiers.

Il est demandé au conseil municipal de valider ces modifications.

► *Délibération adoptée à l'unanimité*

5. CONVENTION AVEC LE CAUE POUR LA SELECTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

Vu la convention d'accompagnement pour la réflexion portant sur la programmation d'une maison d'assistantes maternelles sur la parcelle n°77, contractée entre la commune d'Auvers le Hamon et le CAUE le 25 septembre 2020,

Considérant l'étude rendue par le CAUE déterminant le coût d'objectif estimatif de cette opération à 450 900 euros HT,

Vu les avis favorables des commissions « Travaux », « Social »,

Afin de pouvoir engager les travaux, une équipe de maîtrise d'œuvre doit être choisie pour élaborer le cahier des charges des travaux et suivre le chantier. Le CAUE peut accompagner la mairie dans la sélection de la maîtrise d'œuvre moyennant une contribution financière de 500 euros. Une nouvelle convention avec le CAUE doit être conclue.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Décider d'engager les travaux de la construction d'une maison d'assistantes maternelles,
- De lancer la procédure de la sélection de la maîtrise d'œuvre,
- De conclure une convention avec le CAUE pour le choix de la maîtrise d'œuvre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

► *Délibération adoptée (10 voix POUR, 1 abstention)*

6. RESTAURATION DU PRIEURE : AVENANT DE PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Vu l'ordre de service n°1 précisant la date de démarrage de l'opération pour le départ du délai contractuel pour tous corps d'état au 18 mars 2019, pour une durée de 14 mois (y compris les périodes de préparation et congés),

Vu la délibération du 30 septembre 2020 prolongeant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 18 juin 2021,

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans les délais impartis, compte tenu de la période de crise liée à la COVID 19 et aux difficultés d'approvisionnement des artisans en matériaux,

Il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 18 octobre 2021.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider l'avenant de prolongation du délai d'exécution des travaux tel qu'il est mentionné ci-dessus,
- D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

7. RESTAURATION DU PRIEURE : AVENANT N°2 AU LOT 12 « CLOISONS SECHES, ISOLATION, FAUX-PLAFONDS » AVEC LA SOCIETE « QUALIPLAQUE »

Vu la délibération n°84/18 du 17/10/18 attribuant le marché « Cloisons sèches, isolation, faux-plafonds » à l'entreprise « QUALIPLAQUE », située à Sablé sur Sarthe, pour un montant de 127 336,84 euros HT,

Vu la délibération n°44/21 du 31/05/21 validant l'avenant n°1 avec la société « Qualiplaqué » pour un montant de 5 764,56 euros HT,

Considérant que les travaux décrits ci-dessous sont liés à des circonstances imprévisibles en début de chantier,

- Une cloison sépare les salles multimédia 3 et 4 dans la partie associative. Il est apparu en cours de travaux la nécessité, en deux endroits, de purger l'enduit et de remplir le pan de bois constituant l'ossature de la cloison avec reconstitution de l'ensemble suivi d'une reprise au mortier de chaux. L'état actuel de l'enduit de plâtre ne permet pas d'attendre un résultat satisfaisant de la remise en état. Il apparaît plus judicieux de réaliser une cloison en BA13 sur ossature métallique sur l'ensemble de la cloison. Le montant de ces travaux s'élève à 2 226,10 euros HT. Il est à noter que ce devis vient en substitution à l'avenant n°3 du lot 4 « gros-œuvre » pour torchis : 1 787 euros HT.

- Le plafond des sanitaires 1 et 2 du RDC est supporté par des poutres apparentes dont plusieurs sont dégradées et consolidées par des renforts métalliques. Le projet prévoit de les conserver en leur état. Le représentant du maître d'ouvrage a demandé la pose d'un plafond plâtre avec isolation afin de les dissimuler pour attendre une finition satisfaisante. Le montant de ces travaux s'élève à 1 586,12 euros HT.

Le montant de cet avenant s'élève à 3 812,22 euros HT, représentant une augmentation de 2,99 % par rapport au montant du marché initial.

Les deux avenants cumulés portent le montant des travaux à 136 913,62 euros HT, soit une augmentation de 7,52 % du montant initial, liés à des circonstances imprévisibles ou à des adaptations en cours de chantier.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider l'avenant n°2 au lot 12 « cloisons sèches, isolation, faux-plafonds » pour une plus-value de 3 812,22 euros HT,
- D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

8. RESTAURATION DU PRIEURE : AVENANT N°3 AU LOT « VRD » AVEC LA SOCIETE « PIGEON »

Vu la délibération n°84/18 du 17/10/18 attribuant le marché « VRD » à la société « PIGEON » pour un montant de 27 816,00 euros HT,

Vu la délibération n°08/21 du 25/01/21 validant l'avenant n°2 avec la société « Pigeon » pour un montant de 1 120,00 euros HT,

Vu l'avenant n°1 validant le délai de prolongation du délai d'exécution des travaux au 18/06/2021,

Considérant que l'évacuation des condensats de la chaudière à granulés n'a pas été prévu au marché,

L'infiltration envisagée par puisard n'est pas compatible avec les volumes trop importants d'évacuation générés par la chaufferie. Une évacuation sur réseau collectif d'assainissement eaux usées s'impose. Le montant de ces travaux s'élève à 2 100,00 euros HT, représentant une plus-value de 7,55 % par rapport au marché initial.

Les deux avenants cumulés portent le montant du marché à 31 036,00 euros HT, représentant une augmentation de 11,58 % par rapport au montant du marché initial.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider l'avenant n°3 au lot 3 « VRD » avec la société « PIGEON » pour un montant de 2 100 euros HT,
- D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant.

► **Délibération adoptée (9 voix POUR, 2 abstentions)**

9. RESTAURATION DU PRIEURE : FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour et sera présenté à une séance ultérieure.

10. EXTENSION DES VESTIAIRES DE FOOTBALL : AVENANT N°1 AU LOT 6 « CLOISONS – DOUBLAGE – FAUX-PLAFONDS – ISOLATION » AVEC LA SOCIETE «MEIGNAN »

Vu la délibération n°01/20 du 23 janvier 2020 validant le marché avec la société « MEIGNAN » pour le lot 6 « Cloisons – doublage – Faux-plafonds – Isolation » pour un montant de 7 129,84 euros HT,

Considérant que le mur sur lequel doit être posé le carrelage dans le vestiaire 2 comporte une fissure qui s'aggrave dans le temps,

Il était prévu initialement dans le marché que le carrelage soit posé directement sur le mur. Compte tenu que la fissure ne peut pas être comblée, le bureau technique contraint la collectivité à poser une cloison BA 13 avant la pose du carrelage. Le montant de cette prestation s'élève à 494,29 euros HT, portant le montant des travaux à 7 624,13 euros HT, soit une augmentation de 6,93 % par rapport au marché initial.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider l'avenant 1 au lot 6 « cloisons – doublage – faux-plafonds – isolation » avec la société « MEIGNAN »,
- D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant.

► **Délibération adoptée (8 voix POUR, 2 voix CONTRE, 1 abstention)**

11. CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE « HOULALA CIE » POUR LA REPRESENTATION D'UN SPECTACLE AU PLAN D'EAU

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que « La Houlala Compagnie » (compagnie de théâtre du Pays Sabolien) souhaiterait jouer une représentation d'une oeuvre de Shakespeare « Le songe d'une nuit d'été », à l'espace « Philippe de Jourdain », le mercredi 28 juillet 2021, à 20 h.

Afin de pouvoir accueillir ce spectacle, une convention (définissant les engagements de chacun) doit être signée entre la mairie et la compagnie « Houlala Cie ».

La commune s'engage, en contrepartie de ce spectacle, à verser la somme de mille euros, correspondant aux frais de gestion sociale, de route et administratifs. De plus, la commune devra fournir 2 repas par jour (midi et soir) pour toute l'équipe.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Autoriser la représentation théâtrale proposée par la Compagnie « la Houlala Cie » le 28 juillet 2021,
- Valider les conditions dans lesquelles ce spectacle peut se produire,
- Autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention, le devis et tout document relatif à ce dossier.

► **Délibération adoptée (10 voix POUR, 1 abstention)**

12. CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE) – PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

Vu le code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences, aux contrats initiatives emploi et aux emplois d'avenir,

Le maire informe le conseil municipal :

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1er janvier 2018, s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire. Pour les PEC conclus avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus, l'état prend en charge 65 % du taux horaire brut du SMIC dans une fourchette comprise entre 20 et 30 heures. La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC conclus avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus est de 6 à 9 mois pour les contrats à durée déterminée d'une durée au moins équivalente.

Un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent des espaces verts, à raison de 35 heures par semaine.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- le recrutement d'un CUI-CAE-PEC pour les fonctions d'agent espaces verts, à temps complet, pour une durée de neuf mois, renouvelable.
- d'autoriser le maire à mettre en oeuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur (Pôle Emploi) pour ce recrutement et de signer les actes correspondants,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

13. CREATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES ESPACES VERTS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3,

VU le budget de la collectivité d'Auvers le Hamon,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de recruter momentanément un contractuel pour renforcer les espaces verts lors de fortes activités,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : Recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel interviendra sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

Article 3	1° Un accroissement temporaire d'activité , pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
-----------	---

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : Agent des espaces verts.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, dont l'indice brut est le 354.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé pourra être un temps complet ou un temps non complet (en fonction des besoins momentanés du service).

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

► *Délibération adoptée (9 voix POUR, 1 CONTRE, 1 abstention)*

14. CREATION D'UN EMPLOI D'ATSEM A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'Atsem :

- sur le temps scolaire, assister le personnel enseignant par la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants,
- sur le temps périscolaire, assurer la garderie et le service périscolaire pendant le temps méridien.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Atsem à temps non complet (soit 32,03 /35^{ème}) à compter du 31 août 2021, pour assurer les fonctions suivantes :

- Aide pédagogique : Sous la responsabilité de l'enseignant, apporter une aide matérielle pour les activités pédagogiques,
- Educatives : Soins et aide des enfants durant le temps scolaire, aide et assistance durant le temps du midi,
- Entretien du matériel et des locaux,
- Assurer la garderie du matin et du mercredi.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Atsem principal de 2^{ème} classe, échelle C2.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter cette proposition,
- d'inscrire les crédits au budget,
- de l'autoriser à procéder au recrutement
- et de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

► *Délibération adoptée (9 voix POUR, 1 voix CONTRE, 1 abstention)*

15. CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET POUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Surveillance de cour pendant le temps méridien

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique à temps non complet (soit 2,43 h/35^{ème}) à compter du 2 septembre 2021, pour assurer les fonctions suivantes : Assurer la surveillance de cour pendant le temps méridien.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :
3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Adjoint technique, indices se trouvant sur une fourchette allant de l'indice 354 à 361.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter cette proposition,
- d'inscrire les crédits au budget,
- de l'autoriser à procéder au recrutement et de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

► **Délibération adoptée à l'unanimité**

16. CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES TEMPS PERISCOLAIRES (GARDERIE, TEMPS MERIDIEN)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3,

VU le budget de la collectivité d'Auvers le Hamon,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de recruter momentanément un contractuel pour assurer le service à la cantine pendant le temps méridien, la garderie du soir et du mercredi matin,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : Recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel interviendra sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

Article 3	1° Un accroissement temporaire d'activité , pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
-----------	---

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : Agent périscolaire intervenant sur le temps méridien et la garderie.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, dont l'indice brut est le 354.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 19,05/35^{ème}.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 4 : exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

► *Délibération adoptée (10 voix POUR, 1 abstention)*

17. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 07/06/2018 créant l'emploi d'ATSEM à une durée hebdomadaire de 32,41/35^{ème},

Le Maire expose au conseil municipal que l'Atsem en poste demande à ne plus assurer la garderie du mercredi matin à cause de ses obligations familiales.

Ne pouvant compenser les heures effectuées le mercredi sur d'autres journées, il propose de modifier la durée hebdomadaire de travail occupé par cet agent, portant ainsi la durée à 30,45/35^{ème} heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Porter, à compter du 1^{er} septembre 2021, de 32,41 heures à 30,45 heures, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé principal 2^{ème} classe,
- D'inscrire les crédits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à cette réduction du temps de travail.

► *Délibération adoptée (10 voix POUR, 1 abstention)*

18. ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 juin 2021,

Monsieur le Maire propose d'adopter le volet 2 des lignes directrices en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels tel qu'il a été présenté au comité technique :

I – Inscription sur le tableau d'avancement de grade – Nomination après concours

Fixation de critères : **Critères identiques pour l'avancement de grade et la réussite à un concours :**

- Ancienneté dans le grade, dans l'emploi et/ou dans la collectivité
- Expérience professionnelle

- Adéquation entre missions exercées et le grade détenu par l'agent
- Prise en compte de l'effort de formation suivie et/ou de préparation au concours/examen
- Manière de servir : investissement, motivation, disponibilité, respect et assiduité.

II- Présentation du dossier de promotion interne

Fixation de critères pour la présentation du dossier des agents :

- Ancienneté dans le grade, dans l'emploi et/ou dans la collectivité
- Expérience professionnelle
- Adéquation entre missions exercées et le grade détenu par l'agent
- Prise en compte de l'effort de formation suivie et/ou préparation au concours / examen
- Manière de servir : investissement, motivation, disponibilité, respect et assiduité.

Les présentes Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours sont adoptées pour une durée maximum de six ans. Elles pourront faire l'objet d'une révision à tout moment, après avis du Comité Technique. Elles seront communiquées aux agents par communication individuelle.

► *Délibération adoptée à l'unanimité*

19. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2021,

Le maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2021 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %

Il est proposé au conseil municipal d'adopter cette proposition.

► *Délibération adoptée à l'unanimité*

20. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Vu la détermination du taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu les lignes directrices de gestion approuvées par le conseil municipal,

Vu le tableau des agents promouvables établi par le centre de gestion,

Considérant qu'un agent remplit les conditions pour avancer au grade supérieur,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal pour assurer la fonction de responsable technique.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Supprimer, à compter du 1^{er} septembre 2021, un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise,
- Créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal.

► *Délibération adoptée à l'unanimité*

21. NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : AVIS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes a redélibéré le 15 avril 2021 pour statuer sur le changement de nom de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en retenant la dénomination suivante : "Communauté de communes du Pays Sabolien".

Il rappelle que la modification des statuts de la Communauté de communes doit être présentée devant chaque conseil municipal qui a trois mois pour délibérer sur cette modification.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la nouvelle dénomination "Communauté de communes du Pays sabolien" et la modification des statuts inhérente.

► *Délibération adoptée (9 voix POUR, 2 abstentions)*

22. SITE INTERNET

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure car le conseil municipal voudrait avoir plus d'informations sur les services que propose le syndicat mixte régional e-Collectivités sur l'hébergement et la maintenance du site internet.

23. TRANSFERT DE L'ARRET DE BUS « PLACE DE L'EGLISE » VERS LE PARKING DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'arrêt de bus scolaire situé place de l'église est devenu dangereux, notamment depuis les travaux de restauration du Prieuré. Il rappelle que le maire, détenteur des pouvoirs de police, doit pour sa part prendre les mesures de sécurité pour que les élèves puissent monter dans les transports scolaires dans de bonnes conditions.

Après avis du conseil départemental, il est préconisé que l'arrêt de bus du bourg soit transféré définitivement sur le parking de la salle des fêtes, lieu offrant la sécurité pour les enfants (pas de passage de voitures, endroit en retrait de la route principale).

Il est demandé au conseil municipal de valider cette proposition.

► *Délibération adoptée à l'unanimité*

24. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE ET MERCREDIS LOISIRS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que certains parents n'utilisent pas le service de la garderie le matin car elle ouvre à 7 h 30. Il propose que la garderie ouvre une heure le matin (de 7h20 à 8h20), permettant ainsi pour la facturation de proposer deux créneaux équitables d'une demi-heure.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Valider le nouvel horaire de la garderie du matin,
- Modifier le règlement intérieur « Accueil périscolaire et mercredis loisirs »,
- Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ce règlement modifié.

► *Délibération adoptée à l'unanimité*

25. EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22112-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de la programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

